



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 20538

Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de la prochaine réforme de la taxe professionnelle. Le projet prévoit l'augmentation de la cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée et cela pourrait avoir un impact négatif sur le secteur de location de véhicules, la valeur ajoutée représentant près de 80 % du chiffre d'affaires des entreprises de ce secteur. En effet, l'essentiel des charges des entreprises de location de véhicules, constitué de l'amortissement des véhicules en location et des frais financiers supportés au titre du refinancement des opérations, n'est pas déductible de la valeur ajoutée déclarée alors même que ces charges ne peuvent en aucun cas être considérées comme constituant ou engendrant une quelconque valeur ajoutée au sens économique du terme. L'impact du relèvement de la cotisation minimale serait donc très lourd. Il le serait d'autant plus que, dans le secteur voisin et concurrent du crédit-bail, ces charges sont, en revanche, déductibles de la valeur ajoutée et que, de ce fait, une distorsion de concurrence est constituée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse le Gouvernement va apporter à ce problème.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle figurant dans la loi de finances pour 1999, un aménagement des modalités de calcul de la valeur ajoutée sur laquelle est assise notamment la cotisation minimale prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. Ainsi, le propriétaire pourra déduire de sa valeur ajoutée les amortissements se rapportant aux biens donnés en location pour une durée de plus de six mois à un locataire assujetti à la taxe professionnelle. Cette disposition, qui concerne particulièrement les entreprises pratiquant la location de longue durée, répond aux préoccupations de l'auteur de la question. Cela étant, il n'est pas envisageable d'aller au-delà en autorisant pour le calcul de la valeur ajoutée la déduction des frais financiers supportés par le bailleur. En effet, cette déduction n'est autorisée que pour les institutions financières dont la valeur ajoutée comprend les produits financiers qui sont l'objet même de l'activité de ces entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Martin-Lalande](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20538

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5642

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 778